



Politique sur la divulgation des conflits d'intérêt pour l'ensemble du personnel et des dirigeants de l'organisation de l'ACCG

Cette politique s'applique pour l'ensemble du personnel, du conseil administratif, des présidents et membres de comités, groupes de travail, groupes d'auteurs et de tout autre dirigeant référés ci-après comme étant « l'ensemble du personnel et des dirigeants de l'organisation de l'ACCG ». Tout individu impliqué dans une activité ou dans un processus décisionnel de l'ACCG a l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêt ou potentiel conflit personnel, professionnel ou commercial qu'il ou elle peut avoir, directement ou indirectement, avec l'activité ou le processus décisionnel.

Un conflit d'intérêt est un conflit réel ou perçu ou un biais qui peut interférer avec une prise de décision objective. Les intérêts potentiellement conflictuels peuvent être liés aux programmes et services de l'ACCG (p. ex., les cours de formation) ou à ses opérations (p. ex., des contrats avec un tiers parti). Dans le cas où un président ou un membre d'un comité de l'ACCG (collectivement appelé ici par les « membres de comité ») détermine qu'il ou elle a un conflit d'intérêt sur une question particulière, il ou elle doit déclarer ce conflit au conseil administratif et/ou aux autres membres de comité, le cas échéant. En plus de divulguer la nature du conflit, les dirigeants de l'organisation de l'ACCG, le personnel et les membres de comité doivent proposer un mécanisme approprié pour gérer le conflit au-delà de la divulgation, le cas échéant. Les décisions concernant le mécanisme approprié de gestion du conflit d'intérêt doivent être prises au cas par cas par le conseil administratif.

De plus, les participants d'activités liés à l'ACCG sont tenus de divulguer les postes qu'ils occupent ou les relations qu'ils entretiennent avec d'autres organisations ou entités pouvant entrer en conflit, directement ou indirectement, avec leurs activités de l'ACCG. Ils ont aussi une obligation de divulguer tout intérêt financier significatif envers, ou en relation avec, une entité ayant un « intérêt commercial » dans cette activité. Un intérêt commercial peut exister non seulement lorsque les produits ou services de l'entité sont considérés par l'ACCG, mais également lorsque les produits ou services de l'entité sont en concurrence ou potentiellement en concurrence avec ceux considérés. Les autres relations ou activités qui ne sont pas énumérées, mais dont le personnel et les dirigeants de l'ACCG ou les membres de comité perçoivent comme pouvant influencer ou pouvant donner l'impression d'influencer les activités de l'ACCG, doivent également être divulguées.

Par la divulgation de ces intérêts, les autres participants auront la possibilité de prendre en considération ces biais potentiels. De plus, le conseil administratif (ou, le cas échéant, les membres de comité) sera dans une position favorable pour déterminer si le participant peut avoir un intérêt en conflit avec les intérêts de l'ACCG.

Pour aider à assurer la divulgation complète d'un conflit d'intérêt actuel, potentiel ou perçu, tous les participants d'une activité liée à l'ACCG, incluant le personnel et les dirigeants de l'organisation, doivent se conformer à cette

politique, et (au minimum) doivent signer annuellement et soumettre un formulaire de divulgation de conflit d'intérêt (Appendice A) pour :

- i. Reconnaître qu'il ou elle a lu et est conscient de la politique sur le conflit d'intérêt; et
- ii. Divulguer les informations décrites ci-dessus.

Si, suite à toute divulgation annuelle (mais avant l'exécution d'un nouveau formulaire de divulgation), un nouveau conflit d'intérêt survient, le membre du personnel de l'ACCG ou le dirigeant de l'organisation doit rapidement faire la divulgation requise en soumettant un formulaire de divulgation révisé identifiant l'organisation, l'entreprise, le groupe, l'entité etc., et décrivant la nature de la relation.

Il est de la responsabilité des membres du conseil, ou, le cas échéant, des membres de comité, sans conflit d'intérêt pertinent à la question en cause, d'interpréter et d'appliquer la présente politique. Et, dans la mesure où la politique est énoncée en termes généraux, le conseil ou son (ses) représentant (s) doit (doivent) utiliser leur meilleur jugement pour le faire.